

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2792/2018

ATAS/1005/2018

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 31 octobre 2018

4^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à CAROUGE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Thierry STICHER

demanderesse

contre

VISANA VERSICHERUNGEN AG, sise Weltpoststrasse 19,
BERN

défenderesse

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Rosa GAMBA et Larissa ROBINSON-MOSER, Juges assesseurs

Vu la demande en paiement déposée le 20 août 2018 par Madame A_____, par l'intermédiaire de son conseil, contre Visana Versicherungen AG ;

Attendu que par écriture du 16 octobre 2018, le conseil de la demanderesse a indiqué que cette dernière retirait sa demande, suite à l'accord intervenu entre les parties ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le